



Traité Erouvin

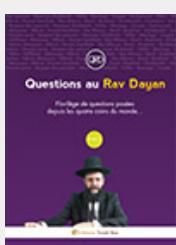
Michna 4 - Chapitre 9

הבונָה עַלְיהָ עַל גְּבֵי שְׁנִי בְּתִים,
וְכֵן גְּשָׁרִים בְּמִפְלָשִׁים,
מִטְלָטְלִין תְּחִתָּיָהוּ בְּשֶׁבֶת.
דָּבָרִי רַבִּי יְהוּדָה.
וְחַכְמִים אֹסְרִין.
וְעַזְּדָמָר רַבִּי יְהוּדָה:
מִעֲרָבִין לְמַבּוֹי בְּמִפְלָשָׁה.
וְחַכְמִים אֹסְרִין

Lorsqu'un étage a été construit [au-dessus d'une rue, à cheval] entre deux maisons, ainsi que lorsque des ponts sont ouverts de part en part, il est permis de transporter « dessous » pendant Chabbat ;

telles sont les paroles de Rabbi Yehoudah. Les Sages interdisent cela.

Par ailleurs, Rabbi Yehoudah a dit qu'il est permis de faire un Chitouf [Mevo-ot] concernant une impasse ouverte de part en part. Les Sages interdisent cela.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions